I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/93 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2314/72 relatif à certaines dispositions en matière d'examen de l'aptitude culturale de variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que, compte tenu des évolutions techniques en matière d'expérimentation viticole, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2314/72 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 3296/80 [4], pour permettre aux États membres de mettre en œuvre de nouveaux protocoles expérimentaux plus adaptés aux objectifs actuels de sélection variétale ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser le devenir des plantations après expérimentation et des droits qui y sont affectés ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires permettant de tenir compte des résultats des examens effectués conformément aux dispositions applicables jusqu'au 31 août 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2314/72 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres concernés créent pour leur territoire un comité d'examen des variétés de vigne chargé de surveiller l'organisation et le déroulement de l'examen. »

2) À l'article 3 paragraphe 2, le point d) aa) est remplacé par le texte suivant :

« aa) des indications détaillées relatives au comportement à l'égard du phylloxera, des virus et des nématodes vecteurs de virus par rapport à la ou aux variété(s) témoin(s). »

3) L'article 4 *bis* suivant est inséré :

« *Article 4* bis

Les États membres communiquent à la Commission préalablement à leur mise en œuvre les mesures envisagées en application du présent règlement ; cette communication comporte la description de l'ensemble du processus d'examen de nouvelles obtentions ou de variétés déjà inscrites au classement pour d'autres unités administratives et notamment les protocoles-cadres des essais qui sont admis dans ces différents cas. »

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

Jusqu'à la fin de la campagne viticole 1998/1999, les examens effectués conformément aux dispositions applicables jusqu'au 31 août 1993 peuvent être pris en considération pour statuer sur l'admission d'une vigne au classement. »

5) L'article 6 *bis* suivant est inséré :

« *Article 6* bis

À la fin de l'examen, si la variété examinée n'a pas donné satisfaction, les parcelles plantées avec ladite variété sont arrachées. Cet arrachage ne donne pas lieu à l'obtention d'une prime communautaire et doit être effectué avant la fin de la campagne suivant la conclusion de l'examen.

[1] JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 53.
[4] JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 13.

Dans le cas où la plantation desdites parcelles a été faite avec un droit obtenu au titre de l'article 6 paragraphe 2 dernier tiret du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (*), cet arrachage n'entraîne pas la création d'un droit de replantation.

(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.»

6) À l'annexe I point 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« Le nombre maximal de ceps par variété à examiner par champ expérimental et le nombre de ces champs expérimentaux comportant la variété à examiner par unité géographique sont fixés par l'État membre concerné. »

7) À l'annexe I, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2 et 3. Organisation de l'essai et récolte

Les États membres déterminent les modalités d'organisation de l'essai et de sa récolte de façon à en permettre une exploitation statistique rigoureuse. »

8) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Conservation d'échantillons de contrôle

Lorsque les soins de cave sont terminés, au moins quinze bouteilles de 0,75 litre sont prélevées pour chacune des variétés à contrôler ainsi que des variétés témoins et sont stockées à des fins de contrôle jusqu'à la conclusion de l'examen. De ces bouteilles une partie est transmise à l'instance compétente sur sa demande. »

9) À l'annexe II, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2 et 3. Organisation de l'essai et récolte

Les États membres déterminent les modalités d'organisation de l'essai et de sa récolte de façon à en permettre une exploitation statistique rigoureuse. »

10) À l'annexe IV, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2 et 3. Organisation de l'essai et récolte

Les États membres déterminent les modalités d'organisation de l'essai et de sa récolte de façon à en permettre une exploitation statistique rigoureuse. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission